

JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT

ORDONNANCE DU 16 OCTOBRE 2014

COUR D'APPEL de DOUAI Recours BAJ RG N° : 14/00891 DATE DU RECOURS 07 novembre 2013	<u>DÉCISION ATTAQUÉE</u> AIDE JURIDICTIONNELLE Décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de LILLE en date du 16 octobre 2013 Décision BAJ N° 2013/18015 ;
Minute n° M26/2014	DEMANDEUR Monsieur Chez Me Norbert CLEMENT RESIDENCE BLEROT 2EME ETAGE 69 RUE JULES WATTEBUW 59100 ROUBAIX, représentant : Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

Nous, Anne OLIVIER, Conseillère à la cour d'appel de Douai, spécialement désignée par ordonnance du Premier Président de ladite cour pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont attribuées,
Assistée de Christelle DARTUS, greffier,

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et le décret 91-1266 du 19 décembre 1991 modifiés ;

Vu la demande d'aide juridictionnelle de Monsieur [REDACTED] en date du 30 septembre 2013 pour une procédure de référés devant le tribunal de grande instance de Lille (audience du 03/09/2013) (code 233) ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de LILLE en date du 16 octobre 2013 rejetant la demande d'aide juridictionnelle de Monsieur [REDACTED] aux motifs que "le demandeur ne remplit pas les conditions fixées par la loi - dossier vide : non conforme aux textes régissant l'aide juridictionnelle", notifiée le 30 octobre 2013 ;

Vu le recours formé le 07 novembre 2013, par remise au bureau d'aide juridictionnelle par le conseil de Monsieur [REDACTED] contre cette décision ;

Vu les observations présentées par le conseil de Monsieur [REDACTED]

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle à la Cour le 16 septembre 2014 ;

Vu les documents et renseignements fournis à l'appui du recours ;

Attendu que le recours a été introduit dans le délai légal ;

Attendu que l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit à être jugé dans un délai raisonnable et le droit d'accès effectif à un tribunal ;

Attendu en l'espèce que le requérant a vu sa demande d'aide juridictionnelle rejetée par une décision qui lui a été notifiée le 30 octobre 2013 ; qu'il a formé recours contre cette décision de rejet dans le délai de quinze jours imparti ;

Attendu cependant que le dossier de recours n'a été transmis à la cour qu'au mois de septembre 2014 ;

Que ce retard crée une incertitude juridique pour le demandeur et le prive de la possibilité d'exercer normalement ses droits devant la juridiction concernée ;

Qu'au vu de ces circonstances exceptionnelles, il y a lieu de lui accorder l'aide juridictionnelle sollicitée, et ce d'autant que son dossier n'est pas "vide" comme l'indique le bureau d'aide juridictionnelle de Lille mais comporte une attestation de l'association AREAS justifiant l'absence de ressources du demandeur et qui remplace à suffisance les pièces habituellement réclamées à l'appui d'une demande d'aide ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer la décision de première instance et d'accorder l'aide juridictionnelle totale à Monsieur

PAR CES MOTIFS

Déclarons le recours recevable ;

Infirmons la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de LILLE et accordons l'aide juridictionnelle totale à Monsieur

Constatons que Maître Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE, assistera ou représentera Monsieur en lui prêtant son concours ;

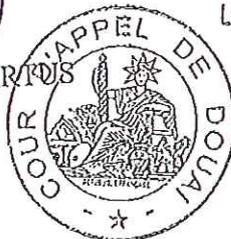
Rappelons que la présente ordonnance n'est pas susceptible de recours ;

Disons que le bureau d'aide juridictionnelle compétent accomplira les formalités prévues par la loi.

Le Greffier,

Christelle DARTIS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef,



Le Conseiller,

Anne OLIVIER